



2024/3

Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20241217-D-2024-63-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Département du Val d'Oise
Ville de La Frette-sur-Seine

Conseil Municipal du 17 décembre 2024 Extrait du registre des délibérations Délibération n° D/2024/63

Nombre de Conseillers
en exercice : 21
présents : 15
votants : 20

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le onze décembre, s'est réuni à la Mairie en
séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe AUDEBERT, Maire.

Étaient présents :

Philippe AUDEBERT, Nathalie JOLLY, Claudine THIRANOS, André BOURDON, Laurence
GUERNE, Patrice JACQUET, Philippe BUIRON, Carole BERGER-JACOB, Steve IDJAKIREN,
Bernadette VOOGSGERD, Chimina Kossiva NEGLOKPE, Grégory BENOIT, Jean DECROIX,
Christian TETARD, Alaine HOUREZ,

Étaient régulièrement représentés :

Eliane CHIDIACK par Steve IDJAKIREN,
Laurent FOHRER par Philippe AUDEBERT
Philippe BARBIER par Carole BERGER-JACOB,
Julia NOJAC par Nathalie JOLLY,
Patrice GOSNET par Jean DECROIX,

Était absent :

Bruno MELGIES

Formant la majorité des membres en exercice,

Laurence GUERNE a été élue Secrétaire de Séance

**OBJET : MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE
MUNICIPALE, INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4
à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88
de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la
loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail
dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2024.

Considérant que suite à la publication du décret du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime indemnitaire dénommé Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), est composé d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Considérant qu'il y a lieu de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de la filière de police municipale,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions suivantes,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Article 1^{er} :

ADOpte le nouveau régime indemnitaire de la police municipale dénommé « Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) », selon les conditions suivantes :

1) Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- Des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,

Article 2 :

APPROUVE les principes généraux, les montants plafonds, les modalités de versement et les critères d'attribution de l'ISFE tels qu'ils sont définis et précisés ci-après.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La capacité à transmettre et à appliquer les connaissances acquises ;
- La volonté à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles ;
- Les responsabilités exercées, l'encadrement ;
- Des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques ;
- La manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation.

Ce montant est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Dispositif de sauvegarde

Afin de garantir à l'ensemble des agents bénéficiaires le maintien a minima du montant du régime indemnitaire mensuel antérieur, le montant de ce dernier peut être conservé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 26 juin 2024.

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- De la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,
- Des dispositifs d'intéressement collectifs (prime trimestrielle)

Dispositions spécifiques liées à l'absentéisme

Par respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat en cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM), l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est suspendue.

En cas de congé pour maladie ordinaire ou hospitalisation, accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service, temps partiel thérapeutique l'ISFE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les décharges d'activités pour mandat syndical, l'ISFE sera maintenue intégralement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées pendant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de suspension, de grève, de service non fait et de congés bonifiés l'ISFE est suspendu.

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Montants maximaux de chacune des parts et modalités de calcul

S'agissant des taux et des montants plafonds des deux parts, il est décidé d'utiliser pleinement les marges de manœuvre offertes par la nouvelle réglementation en retenant les taux maximums et les montants plafonds réglementaires.

- Montants maximaux de la part fixe de l'IFSE :

Le montant de la part fixe de l'ISFE correspond à un pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension perçu par les fonctionnaires municipaux concernés, fixé en fonction du cadre d'emplois d'appartenance et du niveau de responsabilité de chaque agent.

Ces taux individuels sont déterminés ainsi qu'il suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)
Chefs de service de police municipale (Catégorie B)	32% du traitement indiciaire brut mensuel
Agents de police municipale (Catégorie C)	30% du traitement indiciaire brut mensuel

- Montants plafonds de la part variable de l'IFSE :

Les montants plafonds de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents sont déterminés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part variable (Plafond brut maximum)
Chefs de service de police municipale (Catégorie B)	7000€
Agents de police municipale (Catégorie C)	5000€

Périodicité de versement des deux parts

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée mensuellement dans la limite de 50 % des montants plafonds fixés ci-dessus pour chacun des cadres d'emplois et des fonctions indiqués.

Elle est complétée, pour chacun des cadres d'emplois et des fonctions indiqués, par un versement annuel. L'ensemble des versements au titre de la part variable ne peut excéder ces mêmes plafonds.

Critères d'attribution de la part variable

L'attribution de la part variable repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, appréciée au regard de l'entretien professionnel et des critères non exhaustifs suivants :

- La valorisation et la reconnaissance du travail effectué tout au long de l'année ;
- La disponibilité, l'adaptabilité, l'assiduité et le comportement professionnel ;
- L'expérience professionnelle (niveau de qualification, ancienneté, efforts de formation ...) ;

ISFE part variable complément annuel - Dispositions spécifiques liées à l'absentéisme

En cas de congé de maladie ordinaire, d'hospitalisation, accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service, pour la période d'absence entre le 1er décembre de l'année N et le 30 novembre de l'année N+1 : la part variable annuelle de l'ISFE sera versée selon le décompte ci-dessous :

- Entre 0 et 15 jours d'absence ouvrables d'arrêt, la part variable complément annuel de l'ISFE sera maintenue intégralement
- Entre 16 et 30 jours d'absences ouvrables d'arrêt, la part variable complément annuel de l'ISFE sera versée réduite de 50 %
- Au-delà de 31 jours d'absences ouvrables d'arrêt, la part variable complément annuel de l'ISFE sera suspendue.

En cas de congés bonifiés, le versement variable annuelle de l'ISFE est suspendu.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, maladie et grave maladie (Non-Titulaires), le versement de la part variable annuelle de l'ISFE est suspendu.

Clause de revalorisation

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025. A compter de cette même date, les délibérations antérieures appliquées aux agents de police municipale seront abrogées.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme,



 Le Maire,

 Philippe AUDEBERT

La Secrétaire de Séance



Laurence GUERNE

Délibération rendue exécutoire du fait de :

- Sa transmission au contrôle de légalité le : 23/12/2024
- Sa publication sur le site internet de la commune le : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20241217-D-2024-63-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

